180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N 12860	
Dr A	
	du 8 février 2017

NO 40000

Audience du 8 février 2017 Décision rendue publique par affichage le 6 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale avec orientations en acupuncture et homéopathie ; le Dr A demande à la chambre :

1°/ d'annuler la décision n° C.2014-3903, en date du 21 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de la société ABC, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ;

2°/ de condamner la société ABC à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive et 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'il a, dans un premier temps, été mis en cause par le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ABC, où il intervient à titre libéral, pour une prétendue tardiveté de prise en charge de patients et atteinte à la continuité des soins ; qu'un contexte conflictuel s'est alors développé, après conciliation ordinale à propos de cette question de continuité des soins, les griefs se reportant sur la rédaction de ses ordonnances ; que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu qu'à compter de juin 2012, un différend l'a opposé au médecin coordonnateur de l'établissement et à sa direction à propos de la rédaction et de la délivrance d'ordonnances de médicaments morphiniques et hypnotiques ; qu'en jugeant qu'il n'établissait pas la réalité de consultations préalables aux ordonnances en cause, la chambre disciplinaire de première instance a procédé à un renversement de la charge de la preuve ; que les dossiers médicaux se trouvent d'ailleurs en possession de la société ABC qui ne procède qu'à des communications éparses et sélectives ; que la plainte, qui n'a pour objet que de lui nuire, est abusive ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 2015, le mémoire présenté pour la société ABC, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du Dr A la somme de 22 830 euros au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

La société ABC soutient que quatre pratiques illicites du Dr A ont été identifiées et établies : rédaction d'ordonnances non datées, rédaction d'ordonnances sans consultation préalable du patient, rédaction d'ordonnances de morphiniques sur formulaires sécurisés sans remplir le carré de sécurité, rédaction d'ordonnances de morphiniques sur des ordonnances simples; que le Dr A a reconnu ces pratiques illicites, tout en les continuant, après la lettre adressée par le groupe N au conseil départemental de Seine-et-Marne, malgré l'engagement de les faire cesser ; que, dans sa requête d'appel, il ne conteste pas ces pratiques ; que, s'agissant de la justification du fait de ne pas dater les ordonnances en raison d'un risque de chevauchement, du fait de la mise sous blister des médicaments des pensionnaires, elle est fallacieuse, ce procédé étant un gage de qualité et de sécurité pour les patients ; qu'il ne peut être fait grief à la chambre disciplinaire de première instance d'avoir renversé la charge de la preuve ; qu'il appartient en effet à chaque partie d'établir ses prétentions ; que, pour ce qui est spécifiquement du grief de non-consultation du patient préalablement à la délivrance de médicaments. la société ABC avant ainsi établi cette absence, il appartenait au Dr A de fournir les pièces établissant le contraire ; que la sanction est indispensable au regard de la gravité des fautes et de la nécessité d'en faire prendre conscience au Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 février 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête, avec la demande subsidiaire que la sanction soit de toute façon moins sévère, par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, qu'il se rendait régulièrement à la ABC pour visiter ses patients, notamment Mme B, patiente dont il s'agit, qu'il a vue en consultation a minima une fois par mois, voire deux fois, de juin à octobre 2012, comme il résulte du calendrier 2012 qu'il produit ; que le différend relatif à la rédaction et à la délivrance d'ordonnances de médicaments morphiniques et hypnotiques ne remonte pas au mois de juin 2012, mais au 20 septembre 2012, date de la plainte de M. C ; que, pour ce qui est du grief de rédaction d'une ordonnance de renouvellement non datée à être complétée le 12 octobre 2012 par le personnel infirmier, l'ordonnance n'est pas versée au débat, le grief étant soutenu par la seule infirmière coordinatrice, salariée, et donc dépendante, de la société ABC; que, pour ce qui est du grief de rédaction d'ordonnances non sécurisées pour des produits morphiniques, le 25 octobre 2012, l'ordonnance est datée et signée, et établie sur papier sécurisé, imprimée à l'envers sur l'imprimante de la société ABC, laquelle se garde de communiquer la page 2 ; que, pour ce qui est du grief d'avoir adressé directement à la pharmacie, par télécopies, des ordonnances en date des 6 et 27 novembre 2012, pour une patiente de longue date, il est établi qu'il a vu la patiente en consultation les 25 octobre, 6 et 27 décembre 2012 ; que l'ordonnance du 6 novembre a été établie à la demande du pharmacien en remplacement de celle du 25 octobre 2012, rédigée après la consultation du même jour ; que l'ordonnance du 27 novembre 2012 a été délivrée après consultation ; que le fait de faxer une ordonnance depuis le cabinet du médecin n'est pas répréhensible ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2016, le mémoire présenté pour la société ABC, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

La société ABC soutient, en outre, que, s'agissant de l'attestation de l'infirmière relative à l'établissement, le 12 octobre 2012, d'une ordonnance de morphiniques volontairement non datée, l'existence de liens professionnels entre l'infirmière et la société ABC ne remet pas en cause la force probante de cette attestation ; que, s'agissant de l'ordonnance du 25 octobre 2012, l'EHPAD en a transmis au Dr A le recto et le verso dont il appert que le carré n'est pas rempli, faisant perdre à l'ordonnance son caractère sécurisé ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

que l'ordonnance délivrée le 6 novembre 2012 n'a été précédée d'aucune consultation de la patiente concernée ; que, si le Dr A prétend avoir examiné ladite patiente avant la délivrance de l'ordonnance du 27 novembre 2012, il ne l'établit pas, la société ABC apportant de son côté la preuve contraire ; que, s'agissant de la charge de la preuve, le Dr A ne produit aucun élément de nature à contredire les pièces produites par la société ABC ; qu'il a pourtant accès à la totalité du dossier médical des patients, qui est informatisé et accessible par un code d'accès et un mot de passe propres à chaque médecin ; que la nouvelle pièce produite par le Dr A, qu'il présente comme le calendrier de l'année 2012 et censée prouver qu'il a consulté sa patiente au moins une fois par mois, ne saurait avoir force probante, car il ne peut être établi que cette pièce n'a pas été réalisée pour les besoins de la cause ; que la suspicion peut d'autant en être faite que cette pièce n'a jamais été produite antérieurement, qu'elle est contredite par l'aveu du Dr A, lors de l'audition du 23 janvier 2013 au conseil départemental de Seine-et-Marne, et que les ordonnances litigieuses ont été établies des jours où il n'a pas visité la patiente ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Viltart pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Le Fustec et celles de Mme D pour la société ABC ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société ABC exploite un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; que le Dr A, médecin généraliste libéral, y intervient à la demande de patients, en qualité de médecin traitant ; qu'après une première plainte déposée à son encontre auprès du conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins par le groupe N, société mère de la société ABC, en vue d'un rappel aux bonnes pratiques, et déclarée irrecevable par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France pour défaut d'intérêt à agir de la société plaignante, une nouvelle plainte a été déposée par la société ABC à propos de la rédaction et de la délivrance d'ordonnances de médicaments morphiniques et hypnotiques ; que le Dr A fait appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- 2. Considérant que le Dr A a reconnu, comme il résulte tant du procès-verbal de son audition, le 23 janvier 2013, par le Dr E, intervenant au titre du conseil départemental de Seine-et-Marne, à la suite de la plainte du groupe N, que de ses déclarations devant la chambre disciplinaire nationale, avoir délivré, au moins jusqu'en septembre 2012, des ordonnances de stupéfiants pour, en particulier, une patiente dont il était médecin traitant à l'EHPAD susmentionné, et qu'il consultait tous les trois mois, seule la première ordonnance, établie pour une première période de 28 jours, étant datée, les deux autres étant signées, mais non datées, pour les deux périodes de 28 jours suivantes, charge aux infirmières de porter la date le moment venu : que ces ordonnances non datées et non signées ne respectaient pas, non plus, les exigences de sécurisation, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 5132-5 du code de la santé publique ; que cette façon de procéder constitue un manquement grave aux obligations s'imposant aux médecins pour la délivrance d'ordonnances de stupéfiants, à la fois pour ce qui est de la santé des patients et des risques d'utilisation frauduleuse desdites ordonnances; que, si le Dr A fait valoir, pour sa défense, que cette façon de procéder était connue et tolérée par le passé au sein de l'établissement, et qu'il v a mis fin dès qu'il a recu le courrier daté du 25 septembre 2012 du conseil départemental de Seine-et-Marne lui demandant, en raison de la doléance dont il était saisi, des explications sur sa pratique médicale de prescription des opiacés et le mettant en garde, ces seules circonstances, à les supposer établies, ne sont pas de nature à l'exonérer de sa faute : qu'au demeurant, s'agissant de cette poursuite par le Dr A de sa pratique fautive au-delà du 25 septembre 2012, s'il est acquis qu'aucun manquement n'est à relever à son encontre à compter de décembre 2012, les éléments apportés par le Dr A. notamment son agenda professionnel, jamais produit auparavant, et dont la force probante est directement contestée par la société ABC qui produit de son côté la copie d'écran du logiciel de soin de la résidence, ne permettent pas d'écarter comme non fondés les manquements retenus par la chambre disciplinaire de première instance, pour ce qui est de deux ordonnances délivrées les 6 et 27 novembre 2012 ; que, de même, la seule circonstance que l'infirmière qui atteste que le Dr A lui a demandé, le 12 octobre 2012, de dater elle-même une ordonnance non datée délivrée antérieurement, soit salariée de l'établissement ne suffit pas à rendre ce témoignage irrecevable et à écarter le manquement ; que, de même, également, le Dr A, qui se borne à alléguer à tort qu'il n'aurait pas eu accès à la totalité de l'ordonnance en cause, ne contredit pas utilement qu'il a délivré, le 25 octobre 2012, une ordonnance non sécurisée pour des produits morphiniques :
- 3. Considérant que, dans ces conditions, le Dr A n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance, qui n'a pas renversé la charge de la preuve, a retenu les manquements susanalysés ;
- 4. Considérant, toutefois, que, quels que soient le bien-fondé de la plainte de la société ABC et la réalité d'un certain mauvais vouloir du Dr A à mettre ses pratiques médicales en conformité avec ses obligations déontologiques dès qu'il a été rappelé à l'ordre, il doit être observé que le fait que la pratique fautive du Dr A ait été connue et tolérée par la société ABC et n'ait pu, au demeurant, se poursuivre pendant plusieurs années qu'avec le concours d'une infirmière salariée de la société, s'il ne peut exonérer le médecin de sa faute, est de nature à le faire bénéficier de circonstances atténuantes ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'assortir la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de trois mois, prononcée à l'encontre du Dr A par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, d'un sursis de deux mois, et de réformer en conséquence la décision attaquée :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de la société ABC à lui verser la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts pour plainte abusive :</u>

5. Considérant que le bien-fondé de la plainte de la société ABC est établi ; que la demande du Dr A tendant à la condamnation de la société ABC au versement de 2 000 euros pour plainte abusive, ne peut qu'être rejetée ;

Sur les demandes présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :

6. Considérant que, dans la présente affaire, la société ABC n'est pas la partie perdante ; que la demande du Dr A tendant à ce que soit mise à la charge de cette dernière la somme de 2 000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ne peut qu'être rejetée ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge du Dr A la somme de 2 000 euros sur le fondement desdites dispositions, à verser à la société ABC ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois dont deux mois avec sursis.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 21 juillet 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La partie ferme de l'interdiction d'exercer la médecine prendra effet le 1^{er} juillet 2017 et cessera de porter effet le 31 juillet 2017 à minuit.

Article 4: Le Dr A est condamné à verser 2 000 euros à la société ABC au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5: Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à la société ABC, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Fontainebleau, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Pochard, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Ichtertz, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

	Marcel Pochard
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne le parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente dé	es voies de droit commun contre les